

## Article 9

1. L'assureur domicilié sur le territoire d'un État membre peut être attrait:

- a) devant les tribunaux de l'État membre où il a son domicile, ou
- b) dans un autre État membre, en cas d'actions intentées par le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire, devant le tribunal du lieu où le demandeur a son domicile, ou
- c) s'il s'agit d'un coassureur, devant le tribunal d'un État membre saisi de l'action formée contre l'apériteur de la coassurance.

2. Lorsque l'assureur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État membre, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet État membre.

**MOTS CLEFS:** Assurance  
Coassurance  
Domicile  
Succursale  
Agence  
Contrat d'assurance

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**Source URL:** <https://www.lynxlex.com/en/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/1612#comment-0>